

Réponse donnée par M. Van den Broek au nom de la Commission*(11 juillet 1997)*

Le dernier recensement organisé en Turquie a eu lieu en 1990. Aucune date n'a été fixée pour le prochain recensement.

Les autorités turques considèrent que l'origine ethnique ne doit pas figurer dans les questions posées à l'occasion de ces recensements.

(98/C 21/258)

QUESTION ÉCRITE E-2067/97**posée par Markus Ferber (PPE) à la Commission***(16 juin 1997)*

Objet: Liberté d'établissement et d'exercice de la profession d'architecte en Grèce pour les ressortissants d'autres États membres de l'Union

La directive 85/384/CEE ⁽¹⁾, du 10 juin 1985, régit la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture et comporte des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services.

Le décret présidentiel n° 107 (journal officiel grec du 7 avril 1993, n° 49, pp. 483 et suiv.) a transposé cette directive dans le droit national grec. S'il reconnaît, sous différentes conditions, le droit des ressortissants d'autres États membres de l'Union de s'établir et d'exercer la profession d'architecte, il subordonne cette autorisation à l'approbation préalable de la Chambre technique de Grèce.

D'après les informations fournies par des ressortissants allemands, cet organisme refuse l'autorisation aux demandeurs étrangers qui satisfont aux conditions prévues, et ce sans justification aucune. De la sorte, la directive reste lettre morte, même si, formellement, elle a été transposée dans le droit hellénique.

Qu'entend faire la Commission pour que les dispositions de la directive soient également appliquées en Grèce?

⁽¹⁾ JO L 223 du 21.8.1985, p. 15.

Réponse donnée par M. Monti au nom de la Commission*(23 juillet 1997)*

La Commission est au courant du problème soulevé par l'Honorable Parlementaire. Elle a déjà attiré officiellement l'attention des autorités grecques sur ce problème et sur la nécessité d'y mettre fin dans les meilleurs délais. Si les autorités grecques ne prennent pas rapidement les mesures nécessaires pour résoudre effectivement ce problème, la Commission ne manquera pas, le cas échéant, d'instruire le dossier dans le cadre de la procédure prévue à l'article 169 du traité CE.

(98/C 21/259)

QUESTION ÉCRITE E-2068/97**posée par Cristiana Muscardini (NI) à la Commission***(16 juin 1997)*

Objet: Coordination des recherches biomédicales

Dans sa réponse à la question E-535/97 ⁽¹⁾ d'avril 1997, la Commission affirme que «la Communauté a cependant pu réaliser un considérable effet de coordination» pour les recherches en matière de biomédecine et de santé.

Peut-elle préciser le «considérable effet de coordination» qu'elle a obtenu parmi les sept cents réseaux mentionnés dans sa réponse?

⁽¹⁾ JO C 319 du 18.10.1997, p. 103.